

COMMUNE DE HONNELLES



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 13 NOVEMBRE 2018**

Présents : MM. PAGET B. Bourgmestre-Président ;
~~DESCAMPS P., AMAND G.~~, VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;
~~DUPONT PH., Président du C.P.A.S.~~
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., DENIS G., LEDENT M., STIEVENART F., ~~MOREAU Q.~~,
LEMIEZ M., LEBLANC JM., DESSORT JC., COQUELET D., Conseillers ;
AVENA P., Directrice Générale

Excusés : DESCAMPS P., AMAND G. Echevins, DUPONT Ph., Président du CPAS, MOREAU Q., conseiller communal

Il est 17h30⁷, le bourgmestre-président ouvre la séance et remercie le public nombreux qui a assisté aux séances de conseil. Il remercie les conseillers communaux pour le travail accompli durant toute cette mandature ainsi que les membres du personnel et ne manquera pas de prendre la parole au conseil prochain à ce sujet.

**1. IMIO - Assemblée générale ordinaire extraordinaire du 28 novembre 2018 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité,

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

Article 2. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée ci-dessus.

Article 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée générale du 26 novembre 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 26 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

Point 1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2018

Proposition de décision : Le procès-verbal de la dernière Assemblée générale a été adressé aux membres en annexe de leur convocation et est lu en séance. Il est demandé aux administrateurs d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2018.

Point 2. Désignation des membres du Comité de rémunération

Proposition de décision : Vu l'annulation de la désignation des membres du comité de rémunération par l'Assemblée générale du 25 juin 2018 (décision basée sur la répartition géographique) par notre tutelle. Le Conseil d'administration du 24 septembre 2018, dans le respect de la clé d'hondt, redésigne les membres du comité de rémunération initial, composé de 3 PS, 1 CDH et 1 MR, lequel inclus une représentation de chaque commune associée) : Mr F. Fourmanoit, Mme S. Vanden Berghe et Mr J-M Leblanc pour le PS, Mme M. Coquelet pour le CDH et Mme N. Derumier pour le MR. Cette décision communiquée à notre autorité de tutelle a été approuvée et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Point 3. Budgets 2019-2020-2021

Proposition de décision : Les budgets ont été adressés aux membres en annexe de leur convocation. Les membres de l'Assemblée générale sont invités à adopter les budgets 2019-20-21. Il est à souligner que suite à l'admission à la pension de deux membres du personnel durant l'année 2022, la situation d'équilibre financier sera rétablie sans intervention du fond de réserve.

Point 4. Evaluation du plan stratégique 2013-2018

Proposition de décision : Il est demandé aux membres de l'Assemblée générale d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2013-2018.

Point 5. Rapport du Comité de rémunération

Proposition de décision : Le rapport du Comité de rémunération est communiqué en séance aux administrateurs en séance, lequel devrait proposer un maintien de la situation existante jusqu'à la fin de la mandature actuelle et la constitution de la nouvelle structure.

Point 6. Information : Règlementation relative à la protection des données personnelles (RGPD)

Information : Le Règlement Général sur la Protection des données, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, établit un certain nombre de règles concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'administration du 22 octobre 2018 a organisé la mise en place du dispositif (sécurisation des données dans des armoires et locaux fermés, placés sous alarme, registres de consultation, coordination,...).

Les services sensibilisés à cette nouvelle réglementation mettent tout en œuvre, progressivement, pour la meilleure application de cette disposition et ce dans les meilleurs délais au sein de notre structure.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 26 novembre 2018 de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland tels que présentés ci-dessus ;

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland Onzième Rue à 7330 Saint-Ghislain ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

3. HYGEA – Assemblée générale du 29 novembre 2018 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par courrier du 25 octobre 2018;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 29 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018).

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;
Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2018 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la rémunération du Président et du Vice-Président ;
Considérant que le Comité de rémunération HYGEA du 25 octobre 2018 a décidé de soumettre la proposition relative au remplacement du Président en cas d'absence de ce dernier, à savoir, dans le cas où le Vice-Président remplace le Président pour un terme d'un mois consécutif ou plus, la rémunération attachée à sa fonction lui sera allouée en remplacement de sa rémunération de Vice-Président ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 ;
Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre un point d'information y relatif à l'Assemblée Générale du 29 novembre 2018 ;

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité

Article 1 (point 1) :

- d'approuver l'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2 (point 2) :

- de marquer accord sur la proposition relative au remplacement du Président en cas d'absence de ce dernier, à savoir, dans le cas où le Vice-Président remplace le Président pour un terme d'un mois consécutif ou plus, la rémunération attachée à sa fonction lui sera allouée en remplacement de sa rémunération de Vice-Président.

Article 3 (point 3) :

- de prendre acte de l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 et que mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

4. IDEA – Assemblée générale du 28 novembre 2018 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 octobre 2018;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018).

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2018 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 2 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre un point d'information y relatif à l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 ;

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité

Article 1 (point 1) :

- d'approuver l'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.

Article 2 (point 2) :

- de prendre acte de l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 2 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35 et que mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

5. I.P.F.H. – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'I.P.F.H ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.P.F.H. du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. ;

DECIDE à l'unanimité

- **d'approuver :**
 - le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : « Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019 » ;
 - le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : « Nominations statutaires ».
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29/01/2013
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à IGRETEC, gestionnaire de l'I.P.F.H. (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 21 novembre 2018. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

6. Approbation du taux de couverture du coût vérité des déchets – Budget 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2019 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2019 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2019 à un taux de couverture prévisionnel de 95 % calculé comme suit :

	Prévisions 2019
Recettes	398 352 €
Dépenses	418 790 €
Taux de couverture	95 %

Considérant que le Collège a pris acte du taux de couverture du coût vérité en séance du 31 octobre 2018 ;

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2019 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2018 ;

Décide à : 13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Article 1 : de fixer à **95 %** le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2019.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

7. **Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2019**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 :

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = Txe \times M/12$$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas de changement de domicile du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre

En cas d'hébergement définitif dans les homes, du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1er du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

Chef de ménage (ou contribuable) : Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

Définition du ménage : Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population.

Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage,

il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 :

L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

68 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;

162 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;

185 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/ rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;

1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 ou 3 personnes ;

2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 4 à 6 personnes et plus ;

Article 4 :

L'impôt n'est pas applicable :

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émarge au minimex ;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement

qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

Article 5 :

Sont exonérés : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Sont dégrevés : les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

8. Allocation de fin d'année pour l'exercice 2018

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Avena Patricia, Directrice Générale, intéressée par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacée par Monsieur VILAIN M. , 3^{ème} Echevin.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2018 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2018 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'à la directrice générale.

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

9. Budget communal 2018 – Modification budgétaire n°2 – service extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2018 du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.025.276,72
Dépenses totales exercice proprement dit	948.166,94
Boni exercice proprement dit	77.109,78
Recettes exercices antérieurs	203.246,12

Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	276.137,72
Prélèvements en dépenses	220.000,00
Recettes globales	1.504.660,56
Dépenses globales	1.168.166,94
Boni global	336.493,62

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

10. Budget communal 2018 – Modification budgétaire n°2 – service ordinaire

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2018 du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.813.213,70
Dépenses totales exercice proprement dit	5.807.479,72
Boni exercice proprement dit	5.733,98
Recettes exercices antérieurs	830.389,35
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	84.030,29
Recettes globales	6.643.603,05
Dépenses globales	6.017.050,70
Boni global	626.552,35

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

11. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 25 octobre 2018 Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 octobre 2018

12. Questions et réponses

Le Conseiller Stiévenart pose la question de savoir ce qu'il en est du vote du règlement sur le changement de prénom et également si une réponse peut être apportée au nombre approximatif de citoyens susceptibles de vouloir changer de prénom.

Le Bourgmestre répond qu'il ne peut donner d'avis par rapport à cette question ; ce sera au coup par coup

Il signale également que depuis plusieurs mois, il n'y a pas eu de réunions C.C.A.T.M. Depuis la dernière réunion, il s'avère qu'il y a eu des nouveautés et notamment concernant les délais qui sont raccourcis en matière de permis d'urbanisme.

Le conseiller Pouille répond que les dernières réunions se sont déroulées en juillet et août. La prochaine réunion sera programmée fin du mois.

L'Echevine de l'urbanisme, Madame Fleurquin ajoute que les demandes de dérogation ne sont pas nombreuses. Par contre, les infractions urbanistiques augmentent et c'est la raison pour laquelle un dossier peut traîner.

Le conseiller Stiévenart répond que le C.O.D.T. est plus souple et que les délais raccourcis. D'autre part, 99,9 % des dossiers irréguliers sont régularisés.

Le conseiller Pouille ne trouve pas normal que 99,9 % des dossiers en infraction soient régularisés sans aucune autre forme. Le bourgmestre s'étonne que Monsieur Stiévenart se réjouisse que 99,9 % des infractions même graves ne soient pas sanctionnées. Il ajoute que connaissant le parcours de professionnel de Monsieur Stiévenart au sein de la gendarmerie, c'est surréaliste de tenir de tels propos. Il lui pose la question de savoir si par rapport à la régularisation, il avait un dossier en tête particulièrement.

Le conseiller Stiévenart lui répond que non qu'il s'agit d'une réflexion en général.

Le Bourgmestre ajoute qu'il l'edpère car un de ses amis est dans le cas d'une infraction grave.

Le conseiller Pétilion souhaite s'exprimer afin de féliciter les nouveaux élus.

L'Echevin Vilain fait part que le projet de bulles enterrées à la rue du Rat d'Eau est en bonne voie d'approbation et que le cahier spécial des charges est actuellement lancé.

Le bourgmestre ajoute qu'il s'agit là d'un projet de la majorité et espère que celui-ci sera enterriné par la nouvelle majorité ainsi que d'autres sur l'entité.

La conseillère Mathieu Annie, s'exprime en ces termes concernant « Wallonie en fleurs » :

« Pour sa seconde année, le concours « Wallonie en fleurs » a dévoilé ses lauréats au cours d'une cérémonie de remise des prix organisée ce mardi 6 novembre à Namur en présence de Monsieur le Ministre René Collin. Pas moins de 49 villes, communes et associations locales se sont ainsi vues décerner le label d'1, 2 ou 3 fleurs, portant ainsi le nombre total de villes et villages fleuris en Wallonie à 61. La Commune de Honnelles s'est vue attribuée 2 fleurs pour sa deuxième participation au concours.

Depuis maintenant deux ans, le concours « Wallonie en fleurs » lance un appel à candidatures aux villes, villages et quartiers de Wallonie qui souhaitent mettre en avant le fleurissement de leur territoire.

Cette année, ils étaient 49 candidats, dont 41 villes/communes et 8 associations locales, à être mis à l'honneur pour l'embellissement de leur entité et pour leurs efforts dans la valorisation de leur patrimoine végétal.

Devant un parterre de 150 invités, les lauréats ont reçu des mains de René Collin, Ministre en charge de la Nature, 1, 2 ou 3 fleurs, correspondant à leur niveau de labellisation. Ils sont également répartis avec un chèque-cadeau d'une valeur de 500, 750 ou 1000 €, à faire valoir auprès des « Artisans du végétal », des producteurs membres du réseau Horticulteurs et Pépiniéristes de Wallonie.

Pour rappel, l'objectif de « Wallonie en fleurs » est triple :

- Récompenser ceux et celles qui œuvrent pour l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants ;
- Valoriser les professionnels du secteur horticole – personnel de terrain et producteurs locaux ;
- Promouvoir un fleurissement durable de l'espace public, qui respecte et intègre la nature et la biodiversité.

Les participants ont donc été évalués sur de nombreux critères qui vont de l'esthétique de leurs aménagements à leur entretien, en passant par l'implication des citoyens et la promotion de la participation au concours.

Palmarès 2018 pour le Hainaut :

3 fleurs et un chèque de 1000 € : Ath et Tournai

2 fleurs et un chèque de 750 € : Comines-Warneton, Honnelles, Mouscron, Rumes et Soignies

1 fleur et un chèque de 500 € : Bernissart, Boussu, Beloeil, Courcelles, Frasnes-les-Anvaing, Mont-de-l'Enclus, Pecq et Thuin »

Le Bourgmestre annonce ensuite que la majorité a fait un dernier cadeau aux citoyens en diminuant la taxe sur les immondices, qu'elle laisse des finances très saines (ordinaire et extraordinaire) ; c'est près d'un million d'euros dans les caisses et qu'il en sera fait bon usage au service de tous les honnellois.

A huit clos

13. Enseignement – Ratification – Désignation d'une institutrice maternelle du 3 au 26 octobre 2018

Le conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, à huis clos, par 13 voix pour, 0 contre, le nombre de votants étant de 13 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 10 octobre 2018 désignant Madame Aurélie Cordier née le 16 octobre 1976, domiciliée Rue du Fossart 2 7387 Honnelles et titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'IPESP à Mons, en qualité d'institutrice maternelle intérimaire du 3 au 26 octobre 2018

14. Enseignement – Ratification – Désignation d'une institutrice primaire du 15 octobre au 18 novembre 2018

Le conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, à huis clos, par 13 voix pour, 0 contre, le nombre de votants étant de 13 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 17 octobre 2018 désignant Mademoiselle Livia Durigneux, née le 02/01/1987, domiciliée 15, rue de l'Yser à 7370 Dour et titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de hainaut-Condorcet à Mons, en qualité d'institutrice primaire intérimaire du 15 octobre 2018 au 18 novembre (9 périodes)

15. Enseignement – Ratification – Désignation d'un instituteur primaire du 15 octobre au 18 novembre 2018

Le conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, à huis clos, par 13 voix pour, 0 contre, le nombre de votants étant de 13 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 17 octobre 2018 désignant Monsieur Christopher Visée, né le 20 avril 1989, domicilié 34, Rue du Roi Albert à 7387 Honnelles et titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, en qualité d'instituteur primaire intérimaire du 15 octobre 2018 au 18 novembre (15 périodes)

16. Enseignement – Ratification – Désignation d'une institutrice primaire du 18 au 26 octobre 2018

Le conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, à huis clos, par 13 voix pour, 0 contre, le nombre de votants étant de 13 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24 octobre 2018 désignant Mademoiselle Livia Durigneux, née le 02/01/1987, domiciliée 15, rue de l'Yser à 7370 Dour et titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de hainaut-Condorcet à Mons, en qualité d'institutrice primaire intérimaire du 18 au 26 octobre 2018 (5 périodes)

17. Enseignement – Ratification – Désignation d'un instituteur primaire du 19 au 26 octobre 2018

Le conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, à huis clos, par 13 voix pour, 0 contre, le nombre de votants étant de 13 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24 octobre 2018 désignant Monsieur Timothy Gerard, né le 06/09/1995, domicilié à 20, rue des Burdiaux à 7334 Saint-ghislain et titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la Haute Ecole Condorcet, en qualité d'instituteur primaire intérimaire du 19 au 26 octobre 2018 (19 périodes)

Par le Conseil,

P. AVENA

B. PAGET

Directrice Générale

Bourgmestre